Texte de l'Accord du 19 Juillet 1988 sur le Régime de Complément de Retraite et l'amélioration du Régime de Prévoyance

Ce texte inclut les modifications apportées
par l'avenant n° 1 signé le 3 Septembre 1990
l'avenant n° 2 signé le 28 Mai 2001 (indiqué en gras)
et leurs annexes

Entre :

- La LYONNAISE DES EAUX et EAU et FORCE, représentées par Monsieur Yvan CHERET, dûment habilité par décisions des Conseils d'Administration de ces deux Sociétés, en date, respectivement, du 22 Juin 1988 et du 24 Juin 1988,

Et :

- Les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives du personnel de SUEZ et des filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération :

CGC	représentée par Messieurs MENARD, GIROD, CORBERAND,
CGT-FO	représentée par Messieurs LOCHKOMOIEFF, FROMAGEOT, LOMBARDI,
CFDT	représentée par Messieurs BOUQUET, GAUTHIER et Madame ARDENOIS,

- Les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives du personnel d'EAU ET FORCE :

CGC	représentée par Monsieur CROIBIEN

Il a tout d'abord été rappelé et exposé :

- que la LYONNAISE DES EAUX a mis en place le 25 Septembre 1953, par Accord d'Entreprise, un régime de complément de pension au bénéfice des agents titulaires comptant au moins 15 ans de service effectif à la Société et de leurs ayants-droit, régime bénéficiant également et dans les mêmes conditions aux agents de la Société EAU ET FORCE et à certains agents de la Société UFINER ;

- que les modalités d'application de ce régime et leurs modifications successives figurent dans un document dit « Règlement des Retraites » ;
- que ces modalités comprennent (Article 3 – paragraphes II et IV) une clause stipulant que dans le cas où les charges de retraite supportées annuellement par la Société (par patronale

des cotisations à la CNAVTS et aux Caisses de Retraite Complémentaire versées au bénéfice des agents en activité, plus compléments de pension versés aux agents retraités et à leurs ayants-droit) excèderaient 18 % de l'ensemble des salaires des participants au régime, les compléments de pension dont bénéficient les agents retraités et leurs ayants-droit seraient réduits proportionnellement de façon à ne pas dépasser cette limite ;

- que l'évolution du montant des cotisations patronales de retraite et des compléments de pension versés par le régime rend inévitable l'application prochaine de cette clause de sauvegarde, avec pour conséquence une baisse des retraites dont bénéficient les actuels pensionnés ou que peuvent espérer les agents de la Société ;

- que le régime comporte des dispositions relevant de la prévoyance en cas d'incapacité de travail, dont les prestations, uniquement versées en cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, se révèlent sans intérêt réel pour les agents affiliés aux régimes de retraite des Cadres (couverts par ailleurs pour ce risque) et non adaptées pour les autres agents (seuil d'ancienneté pour l'attribution de la pension, niveau de celle-ci proportionnel à l'ancienneté et donc à l'âge) ;

- qu'une négociation a été engagée le 7 Octobre 1987 avec l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives à la LYONNAISE DES EAUX et à EAU ET FORCE, en vue de mettre en place de nouvelles dispositions remédiant, dans la mesure du possible, à ces aspects défavorables :
 - en évitant l'application de la clause de sauvegarde,
 - en assurant une meilleure garantie au versement des compléments de retraite relevant des Sociétés ainsi qu'au niveau global des ressources des agents en retraite,
 - en mettant en place un régime de prévoyance des Agents d'Exécution et des Agents de Maîtrise non affiliés au régime de retraite des Cadres mieux adapté à son objet ;

- que le projet d'Accord résultant de cette négociation n'ayant pas rencontré l'approbation de l'ensemble des Organisations Syndicales signataires de l'Accord du 25 Septembre 1953, ce dernier a été dénoncé le 5 Juillet 1988, la dénonciation prenant effet au 31 Décembre 1988 ;

- que la négociation s'est alors poursuivie dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-8, 5ème alinéa, du Code du Travail.

A son terme, il a été convenu ce qui suit :

1. Augmentation du taux contractuel des cotisations à l'IRPSIMMEC et à l'IRCASUP

Le taux contractuel des cotisations à la Caisse de Retraite Complémentaire de l'IRPSIMMEC est porté à la date d'entrée en vigueur du présent Accord :

- de 6 % à 8 % sur la tranche A du salaire de l'ensemble des agents ;
- de 6 % à 16 % sur la tranche B du salaire des agents ne relevant pas du régime de retraite complémentaire des Cadres (CAPIMMEC).

Le taux contractuel des cotisations à la Caisse de Retraite Complémentaire de l'IRCASUP est porté, rétroactivement à la date du 1er Janvier 1988, de 12 % à 16 % avec, le cas échéant, rachat de droits dans les conditions résultant de l'Accord CNPF / Organisations Syndicales du 24 Mars 1988.

Les suppléments de cotisation sont partagés, pour compter de leur date de prise d'effet :

- à raison de 65 % pour les Sociétés et 35 % pour les agents bénéficiaires pour ce qui concerne l'IRPSIMMEC tranche A ;

- à raison de 61 % pour les Sociétés et 39 % pour les agents bénéficiaires pour ce qui concerne l'IRPSIMMEC tranche B ;

- à raison de 50 % pour les Sociétés et 50 % pour les agents bénéficiaires pour ce qui concerne l'IRCASUP.

La répartition des cotisations en résultant sera :

- sur la tranche A du salaire Sociétés 65 % - Agents 35 %
- sur la tranche B du salaire Société 62,5 % - Agents 37,5 %
- sur la tranche C du salaire Sociétés 50 % - Agents 50 %

2. Nouveau régime de complément de retraite

Le régime institué par l'Accord d'Entreprise du 25 Septembre 1953 est remplacé par un nouveau régime de complément de retraite obéissant aux règles ci-après :

21 – Bénéficiaires

Bénéficient du nouveau régime à compter de la date de mise en œuvre du présent Accord et sans effet rétroactif, tous les agents de SUEZ et des filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération et d'EAU ET FORCE comptant au moins 10 années de service effectif dans la Société au moment de leur départ en retraite ou au moment où ils quittent la Société.

Bénéficient également du nouveau régime, dans les mêmes conditions et pour les seuls droits acquis pendant la période de service effectif à SUEZ et les filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération ou à EAU ET FORCE, les agents faisant l'objet :

- soit d'une mutation de SUEZ et des filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération ou d'EAU ET FORCE vers une autre Société du Groupe,
- soit d'une mutation d'une Société du Groupe vers SUEZ et les filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération ou EAU ET FORCE,
- soit d'une intégration à SUEZ et aux filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération ou à EAU ET FORCE à la suite de la reprise de services de distribution d'eau ou d'assainissement,

dès lors que la durée totale de leur service effectif dans le Groupe ou dans l'ensemble « service repris » / SUEZ et les filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération ou « service repris » / EAU ET FORCE est au moins égale à 10 ans.

Mention de l'acquisition de ce bénéfice est faite dans la lettre de mutation ou d'embauche correspondante.

22 – Acquisition des droits

Les droits des agents sont exprimés en POINTS DE RETRAITE.

Dès son entrée dans la Société, il est ouvert pour chaque agent un compte alimenté chaque année par une dotation résultant de la division d'un « solde disponible » après paiement des

cotisations patronales de retraite, par un « prix d'achat » du point de retraite fixé annuellement :

$$\text{Nombre de points de l'année} = \frac{\text{Solde disponible}}{\text{Prix d'achat du point de retraite}}$$

Le « SOLDE DISPONIBLE » est égal, sur chaque tranche du salaire de l'agent, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations sociales, à la différence entre 18 % du montant de ce salaire dans la tranche et le montant de la part patronale des cotisations de retraite s'y rapportant, calculé selon les taux indiqués en Annexe 1.

Ces pourcentages resteront appliqués quelle que soit l'évolution ultérieure du taux de calcul de la part patronale des cotisations de retraite.

Pour le calcul du solde disponible, il convient d'entendre par salaire, la rémunération annuelle brute totale figurant dans la déclaration annuelle des salaires (DADS. 1), y compris la valeur déclarée des avantages en nature.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail pour maladie avec maintien du plein salaire sous déduction des prestations en espèces versées par la Sécurité Sociale, le montant de ces prestations est ajouté, sans que puisse être dépassé le montant du plein salaire, au chiffre figurant au DADS. 1 pour le calcul du solde disponible de l'année considérée.

Il en est de même en cas d'arrêt de travail pour maternité.

En cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle avec maintien du plein salaire sous déduction des prestations en espèces versées par la Sécurité Sociale, le montant de ces prestations est ajouté au chiffre figurant au DADS. 1 pour le calcul du solde disponible de l'année considérée.

En cas de service militaire ou de mobilisation, tels que prévus au Statut du Personnel (article 25 – paragraphes 1 et 4), il sera calculé un solde disponible à partir du montant du plein salaire d'activité correspondant au classement de l'agent (rémunération de base).

Enfin, le montant du salaire servant au calcul du solde disponible sera, si nécessaire, plafonné dans les conditions et selon les modalités figurant en Annexe 5.

Le « PRIX D'ACHAT » du point de retraite fixé, pour le premier exercice de mise en œuvre **de l'Accord à 25 francs et égal à 4,3371 € (28,45 francs) pour la période 1er Juillet 2000 – 30 Juin 2001, sera revalorisé à compter du 1er Janvier 2001 en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) constatée sur l'exercice précédent (1er Janvier – 31 Décembre) dans la limite des produits financiers générés par la gestion du fonds collectif et de l'équilibre actuariel du régime (cf. annexe 2 de l'accord de 1988).**

Ce processus se répètera ensuite chaque année.

Le nombre de points acquis par chaque agent participant au régime lui est communiqué annuellement.

23 – Calcul et versement du complément de retraite

Le montant du complément de retraite est calculé sur une base annuelle égale au produit du nombre de points acquis par l'agent par la valeur du point de retraite.

Complément de retraite	=	Nombre de points de retraite	x	Valeur du point de retraite

La valeur du point de retraite fixée à 1 franc à la date de mise en œuvre de l'Accord et égale à 1,1952 francs au 30 Juin 2001, est portée à 0,1851 € (1,2143 francs) à compter du 1er Janvier 2001. Elle évoluera ensuite chaque année au 1er Janvier en fonction de l'Indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) constaté sur l'exercice précédent (1er Janvier – 31 Décembre) et dans la limite des produits financiers générés par la gestion du fonds collectif et de l'équilibre actuariel du régime (annexe 2).

Le complément de retraite est payé trimestriellement à terme échu.

24 – Age de la retraite

Bien que l'âge normal de la retraite soit fixé à celui permettant la liquidation au taux plein de la pension du régime de base de la Sécurité Sociale (CNAVTS), les agents peuvent bénéficier du versement du complément de retraite dès le moment de leur départ s'ils sont âgés de 60 ans au moins ou s'ils sont âgés de 58 ans au moins dans le cas des agents des Services Actifs et des Mères de Famille de 3 enfants et plus, pour lesquels sont appliquées les dispositions particulières figurant aux paragraphes 251 et 252 ci-après.

Le service du complément de retraite est, dans tous les cas, subordonné à la liquidation par l'agent bénéficiaire de l'ensemble de ses autres pensions de retraite (CNAVTS et retraites complémentaires) sauf en ce qui concerne la pension de la Sécurité Sociale pour les agents des Services Actifs et les Mères de Famille entre 58 et 60 ans.

25 – Dispositions particulières concernant certaines catégories d'agents

251 – Agents des Services Actifs

Sous réserve de 25 ans au moins de service effectif dans la Société, les agents ayant accompli au moins 15 années de service dans les conditions fixées en Annexe 3 pour le rattachement aux Services Actifs, ont la faculté de cesser leur activité à partir de l'âge de 58 ans en percevant :

- entre le moment de leur départ et leur 60ème anniversaire, un complément de retraite égal à la contre-valeur de leurs droits en points de retraite acquis durant leur carrière dans le présent régime (avec bonification selon les dispositions fixées en Annexe 3), augmentée du prorata afférent à cette carrière de la pension que leur versera la Sécurité Sociale (CNAVTS) à partir de 60 ans.

 Le complément de retraite ci-dessus s'ajoute aux pensions qu'ils ont acquises auprès des caisses de retraite complémentaire, qui sont liquidées à la cessation d'activité.

- à partir de leur 60ème anniversaire, un complément de retraite égal à la contre-valeur de leurs droits en points de retraite acquis durant leur carrière dans le présent régime (avec bonification selon les dispositions fixées en Annexe 3).
 Le complément de retraite ci-dessus s'ajoute aux pensions qu'ils ont acquises auprès de la Sécurité Sociale (CNAVTS) et des caisses de retraite complémentaire.

252 – Mères de Famille de 3 enfants et plus

Sous réserve de 25 ans au moins de service effectif dans la Société, les Mères de Famille de 3 enfants et plus ont la faculté de cesser leur activité à partir de l'âge de 58 ans.

Elles bénéficient des dispositions définies au paragraphe 2.5.1 ci-dessus adaptées selon les modalités figurant en Annexe 4.

253 – Cadres

Il est mis en place, pour les Cadres, des dispositions spécifiques, comportant une cotisation obligatoire, visant à leur assurer le versement de prestations s'ajoutant au complément de retraite défini au paragraphe 23 ci-dessus.

Les conditions d'application de ces dispositions spécifiques sont indiquées en Annexe 5.

26 – Indemnité de départ en retraite

Il est institué une indemnité de départ en retraite versée à tous les agents quittant la Société pour prendre leur retraite, qu'ils soient bénéficiaires ou non du complément de retraite mis en place par le présent régime.

Cette indemnité est égale à :

- 1 mensualité des appointements-grille après 5 ans d'ancienneté,
- 2 mensualités des appointements-grille après 10 ans d'ancienneté,
- 2,5 mensualités des appointements-grille après 15 ans d'ancienneté,
- 3 mensualités des appointements-grille après 20 ans d'ancienneté,
- 3,5 mensualités des appointements-grille après 25 ans d'ancienneté,
- 4 mensualités des appointements-grille après 30 ans d'ancienneté,
- 4,5 mensualités des appointements-grille après 35 ans d'ancienneté,
- 5 mensualités des appointements-grille après 40 ans d'ancienneté.

Par ancienneté, il convient d'entendre la durée effective de service dans la Société.

27 – Réversion

Le complément de retraite est réversible à 60 % sur la tête du conjoint survivant :

- sans condition pour les veuves,

- et, pour les veufs, sous condition :
 - soit d'être âgé de 60 ans au moins,
 - soit, avant cet âge, d'être invalide ou d'avoir encore à sa charge au moins un enfant de moins de 21 ans (ou de 26 ans, s'il poursuit ses études ou est en apprentissage) ou un enfant invalide.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de concubinage notoire sous condition expresse de la désignation préalable par l'agent de la personne bénéficiaire, avec fourniture de l'attestation de concubinage établie par la Mairie de son lieu de résidence.

Il est précisé :

- que dans le cas d'un agent marié, non divorcé, vivant par ailleurs en concubinage, seul le conjoint pourra bénéficier de la réversion, le concubin ou la concubine ne pouvant alors prétendre à aucun droit ;

- qu'en cas de désignations multiples de bénéficiaires au motif de concubinage, seul le concubin ou la concubine objet de la désignation la plus récente pourra prétendre à la réversion, celle-ci étant de toute manière limitée à un seul bénéficiaire.

La réversion prend effet à compter du trimestre suivant celui du décès de l'agent retraité, le trimestre de décès restant payé à la valeur du complément de retraite qu'aurait perçu l'agent décédé.

28 – Pension d'orphelin

Les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 21 ans (ou de 26 ans s'ils poursuivent leurs études ou sont en apprentissage) reçoivent, chacun jusqu'à cet âge, une allocation égale à 30 % du complément de retraite acquis par l'agent décédé.

Cette allocation peut être cumulée dans le cas où le père et la mère des orphelins étaient agents **d'une des Sociétés appliquant le régime**. En tout état de cause son montant sera calculé de manière à assurer une ressource minimum égale au SMIC, sous déduction des autres revenus non récupérables du ou des orphelins.

29 – Commission Paritaire des Retraites

Il est mis en place une Commission Paritaire des Retraites pour la Société SUEZ et une Commission Paritaire des Retraites pour l'ensemble des filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération. Ces Commissions ont pour attributions :

- d'examiner les propositions reçues pour la gestion **des** FONDS DE RETRAITES prévus en Annexe 2 et, avant sa signature par les Sociétés, le contrat passé avec la Compagnie d'Assurances retenue pour gérer **ces** fonds ;
- de recevoir une information détaillée et d'exprimer son avis sur la gestion **des** FONDS DE RETRAITES et sur les conditions de la fixation annuelle du PRIX D'ACHAT du point de retraite ;
- d'examiner les difficultés pouvant se produire dans l'application du présent Accord, qu'elles résultent de causes générales ou de cas particuliers, et d'étudier les solutions lui paraissant les plus équitables dans le cadre des règles générales ou particulières régissant le fonctionnement du régime.

*« La Commission Paritaire des Retraites **de la Société SUEZ** est composée :*

- *de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés parmi les agents en activité de service **de SUEZ** par chaque Organisation Syndicale signataire du présent Accord.*

 Il est précisé que les membres suppléants n'assistent aux réunions de la Commission que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire empêché et que, dans le cas où une Organisation Syndicale est signataire de l'Accord à SUEZ, l'effectif de sa délégation reste limité à un total de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ;

- *du Directeur Général de SUEZ ou de son représentant qui en assure la Présidence de droit, assisté d'autant d'autres représentants de la Direction qu'il en sera nécessaire pour assurer la parité.*
 Dans le cas où il lui est impossible de s'y faire remplacer par un suppléant, tout membre d'une représentation syndicale peut donner pouvoir à un autre membre de sa délégation syndicale ou d'une autre délégation syndicale.

 Il en est de même entre les membres de la représentation de la Direction.

Toutefois, aucun mandataire ne pourra disposer à ce titre de plus de trois voix, en dehors de la sienne ».

La Commission paritaire des retraites des Sociétés filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération est composée :

- **de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés parmi les salariés en activité au sein de LYONNAISE DES EAUX France par chaque organisation syndicale signataire du présent accord ou adhérente,**

- **d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés parmi les salariés en activité au sein d'ONDEO Services par chaque organisation syndicale signataire du présent accord ou adhérente,**

- **d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés parmi les salariés en activité au sein d'EAU et FORCE par chaque organisation syndicale signataire du présent accord ou adhérente.**

Il est précisé que les membres suppléants n'assistent aux réunions de la Commission que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire empêché.

- **de représentants des Directions Générales des Sociétés filiales d'ONDEO concernées qui ne pourront être plus nombreux que les représentants des salariés.**

Dans le cas où il lui serait impossible de se faire remplacer par un suppléant, tout membre d'une représentation syndicale peut donner pouvoir à un autre membre de sa délégation syndicale ou d'une autre délégation syndicale.

Il en est de même entre les membres de la représentation de la Direction.

La Présidence de la Commission est assurée de droit par un représentant des Directions Générales.

Chaque Commission paritaire des retraites se réunit deux fois par an.

Les deux Commissions se réuniront ensemble une fois par an jusqu'au 31 Décembre 2005 pour la présentation des résultats financiers de la gestion du régime.

Il est établi un compte-rendu de ses réunions.

S'il est nécessaire de recourir à un vote, la Commission statue à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour l'examen des questions touchant aux techniques financières ou d'assurance, la Commission Paritaire des Retraites a la faculté de décider de recourir à l'assistance d'un Expert.
Le coût de cette assistance est pris en charge par **les Sociétés.**

3. Dispositions transitoires

31 – Situation des pensionnés du régime du 25 Septembre 1953 au jour de la mise en œuvre du présent Accord

Le montant du complément de pension (calculé annuellement sur la base du dernier trimestre perçu avant la date de mise en œuvre du présent Accord, avec prise en compte de la réévaluation des droits IRPSIMMEC) dont bénéficient les anciens agents de la Société est converti en points de retraite (avec distinction des « points de base » et des « points résultant des majorations pour enfants ») sur la base d'une valeur du point de 1 franc, **cette valeur sera de 0,1851 € (1,2143 francs) au 1er Juillet 2001.**

Cette valeur évoluera à compter de cette date en fonction de l'évolution de l'Indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) constatée pour l'exercice précédent (1er Janvier – 31 Décembre) dans la limite des produits financiers générés par la gestion du fonds collectif et de l'équilibre actuariel du régime.
Le réajustement éventuel s'effectue à la date du 1er Janvier.

Le complément de pension ci-dessus est réversible à 60 % sur la tête du conjoint survivant s'il remplit les conditions définies au paragraphe 27 ci-dessus ou, dans le cas où leur application serait plus avantageuse, celles résultant du Règlement des Retraites du 25 Septembre 1953.

32 – Situation des agents en activité de service au jour de la mise en œuvre du présent Accord

Les agents en activité de service (Titulaires, Stagiaires, Auxiliaires permanents) au jour de la mise en œuvre du présent Accord se voient reconnaître ou attribuer des droits à retraite au titre du régime du 25 Septembre 1953, sous réserve qu'ils réunissent à l'âge probable de leur départ (au plus tard à 65 ans) une durée de 15 ans de services effectifs **dans une ou plusieurs des Sociétés appliquant le régime.**

Ces agents se voient, en outre et le cas échéant, maintenir ou attribuer une possibilité de départ anticipé en retraite à l'âge prévu par le régime du 25 Septembre 1953, dans les conditions financières similaires à celles figurant aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.2 ci-dessus, sous réserve qu'ils réunissent potentiellement les conditions fixées par ce régime en matière :

- de durée de service effectif et d'appartenance aux Services Actifs, celle-ci étant examinée selon les critères en vigueur dans le régime, tel qu'appliqué jusqu'à la mise en œuvre du présent Accord ;

- de durée de service effectif pour les mères de famille.

Il sera calculé pour tous les agents visés ci-dessus :

a) le montant annuel du complément de pension dont ils seraient bénéficiaires selon les modalités fixées par le Règlement des Retraites du 25 Septembre 1953 sur la base :

 - de leur salaire au jour de la mise en œuvre du présent Accord et de leur durée de carrière validable à ce moment (y compris, pour tous les agents, la durée de leur service militaire et ses majorations éventuelles) ;

 - des règles du régime, modifiées pour la circonstance en portant le taux de calcul de la pension-enveloppe à 2,2 % par an pour la durée de la carrière jusqu'à 25 ans et à 2 % par an pour la durée de la carrière au-delà de 25 ans et jusqu'à 35 ans ;

- de leurs droits à pensions de retraite extérieures (CNAVTS et retraites complémentaires) évalués à cette même date, reconstitution de carrière IRPSIMMEC et réévaluation des droits IRCASUP comprises, avec une liquidation au taux plein, sauf :

 - pour les retraites complémentaires des mères de famille pouvant prétendre dans le régime à un départ en retraite anticipé, pour lesquelles seront pris en compte, en tant que de besoin, les abattements pratiqués en cas de liquidation à l'âge de ce départ ;

 - pour la pension de la Caisse de Retraite des Cadres Supérieurs IRCASUP, pour laquelle sera pris en compte, en tant que de besoin, l'abattement pratiqué en cas de liquidation à 60 ans.

 Le supplément de points de retraite résultant de la prise en compte de ces abattements fait l'objet d'un enregistrement particulier et n'entraînera majoration du complément de retraite que :

 - si l'âge effectif de liquidation de ses retraites complémentaires par l'agent des Services Actifs est compris entre 58 et 60 ans (Annexe 6) ;

 - si l'âge effectif de liquidation de ses retraites complémentaires par la mère de famille est compris entre celui ayant servi pour le calcul du supplément de points et 60 ans (Annexe 6) ;

 - si l'âge effectif de liquidation de la pension IRCASUP est inférieur à 65 ans (Annexe 6) ;

b) le montant (évalué sur la base de l'annuité moyenne de points de retraite résultant dans le présent régime de leurs salaires bruts au cours des cinq dernières années, revalorisés selon l'évolution du salaire national de base servant au calcul des grilles de rémunération des agents de la Société) du complément de retraite qu'ils auraient acquis dans le nouveau régime pendant leur durée effective de service dans la Société.

Le choix sera offert aux agents entre les deux montants ainsi obtenus.

Le montant qu'ils auront retenu sera converti en points de retraite sur la base d'une valeur du point de 1 franc (avec, le cas échéant, distinction entre les « points de base » et les « points résultant des majorations pour enfants »).

Ces points seront inscrits de façon spécifique au compte individuel prévu par le nouveau régime et leur valeur égale à 0,1851 € (1,2143 francs) (au 1er Janvier 2001) évoluera à compter de cette date, comme indiqué à l'article 31.

4. Mise en place de nouvelles garanties invalidité et décès pour les Agents d'Exécution et les Agents de Maîtrise non affiliés au régime de retraite des Cadres (CAPIMMEC)

Décès

Outre l'indemnité statutaire de secours immédiat et le capital versé par la Sécurité Sociale, les ayants droit de l'agent décédé se verront attribuer un capital égal à :

- 230 % des tranches A et B du salaire dont bénéficiait le décédé s'il était célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ;

- 300 % des tranches A et B du salaire dont bénéficiait le décédé s'il était marié sans enfant à charge ;
- 375 % des tranches A et B du salaire dont bénéficiait le décédé s'il était marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un enfant à charge.

Le capital ci-dessus est majoré de 75 % des tranches A et B du salaire dont bénéficiait le décédé par enfant à charge en sus du premier et sans limitation de nombre.

Par enfant à charge, il convient d'entendre un enfant âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 26 ans s'il poursuit des études.

Les capitaux ci-dessus sont majorés de 37,5 % des tranches A et B du salaire dont bénéficiait le décédé par ascendant à charge.

Le salaire pris pour référence est le salaire annuel brut calculé sur la base des trois derniers mois d'activité (ou des trois derniers mois d'activité précédant l'arrêt lorsque le décès fait suite à un arrêt de travail) augmenté de la quote-part des éléments de salaire à périodicité non mensuelle perçus au cours des douze derniers mois d'activité.

Les capitaux décès sont également versés en cas d'invalidité absolue et définitive (invalidité 3ème catégorie de la Sécurité Sociale) et des infirmités précisément listées dans le contrat de prévoyance.

Ces dispositions se substituent à celles prévues en la matière au bénéfice des agents non adhérents à la Caisse de Prévoyance des Cadres par le Statut du Personnel (article 2.4 – paragraphe 4).

Incapacité de travail – Invalidité

En cas d'incapacité de travail (maladie prolongée), il sera versé aux agents une pension égale à 82 % des tranches A et B du salaire dont ils bénéficiaient sous déduction des prestations en espèces versées par la Sécurité Sociale.

En cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale, il sera versé aux agents :

- une pension égale à 49,20 % des tranches A et B du salaire dont ils bénéficiaient, sous déduction de la pension versée par la Sécurité Sociale, s'il s'agit d'une invalidité classée par celle-ci dans la 1ère catégorie ;

- une pension égale à 82 % des tranches A et B du salaire dont ils bénéficiaient, sous déduction de la pension versée par la Sécurité Sociale, s'il s'agit d'une invalidité classée par celle-ci dans la 2ème ou la 3ème catégorie.

Le salaire pris pour référence est le salaire annuel brut de l'agent calculé sur la base des trois derniers mois d'activité, augmenté de la quote-part des éléments de salaire à périodicité non mensuelle perçus au cours des douze derniers mois d'activité.

Le versement des prestations ci-dessus intervient à compter du 181ème jour d'arrêt de travail et cesse à l'âge de 60 ans.

5. Mise en œuvre de l'accord

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er Janvier 1989, sauf en ce qui concerne l'augmentation du taux contractuel de cotisation à l'IRCASUP qui sera réalisée rétroactivement au 1er Janvier 1988.

Il remplace l'Accord du 25 Septembre 1953 dont toutes les notes et circulaires d'application sont annulées.

Dans le cas de transfert par **la Société SUEZ et/ou toute Société appliquant le présent régime** de tout ou partie de leur activité à une autre Entreprise ou à l'Autorité concédante, pour quelque cause que ce soit :

- les droits à retraite acquis à la date du transfert, dans le régime défini par le présent Accord, par les agents affectés à l'activité transférée, seront maintenus ;

- **les Sociétés concernées** rechercheront les moyens d'obtenir du nouvel employeur qu'il fasse bénéficier ces agents, à partir de la date du transfert, d'avantages équivalents à ceux prévus par le présent Accord et que cet employeur assume les charges correspondantes.

6. Formalités de dépôt – Modification – Dénonciation

Le présent Accord, établi en vingt exemplaires originaux, sera déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de PARIS et à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de PARIS.

Une copie en sera remise à chacun des agents de la Société, retraité ou en activité.

Il pourra être modifié sur chacun de ses articles par un nouvel Accord entre les parties signataires.

Il pourra être dénoncé avec préavis de trois mois. La partie dénonçant l'Accord devra le faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties contractantes et procéder aux formalités de dépôt prévues par la Loi.

En cas de dénonciation, une nouvelle négociation devra s'engager dans un délai de trois mois suivant la date de celle-ci.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1988

Pour la LYONNAISE DES EAUX

- Ivan CHERET

Pour la C.G.C.

- Daniel MENARD
- Marcel GIROD
- Jean CORBERAND

Pour la C.G.T. – F.O.

- Jean-Pierre LOCHKOMOIEFF
- Philippe FROMAGEOT
- Robert LOMBARDI

Pour la C.F.D.T.

- Jean-Louis BOUQUET

- Luc GAUTHIER
- Odette ARDENOIS

Pour EAU ET FORCE

- Ivan CHERET

Pour la C.G.C.

- Bernard CROIBIEN

Vu, les membres élus de la Commission des Retraites instituée par l'Accord du 25 Septembre 1953

- Alain TETART
- Robert LOMBARDI
- Georges HANNON
- Jacques NOEL

A ajouter :

Pour l'avenant n° 1 du 3 Septembre 1990 : (citer les noms ...)

Pour l'avenant n° 2 du 28 Mai 2001 :

Pour la Société SUEZ LYONNAISE DES EAUX

- Louis-Pascal RENAUDIN (le DRH)

Pour la C.G.C.

- Fabrice AMATHIEU

Pour la C.G.T. – F.O.

- Jean-Pierre LOCHKOMOIEFF

Pour la C.F.D.T.

- Jean-Louis BOUQUET

Pour la C.G.T.

- Alain LACHAUX (par adhésion le 2 juillet 2002)

ANNEXE I

A l'Accord sur le régime de complément de retraite

Taux de cotisation « retraite » (part patronale) à considérer pour le calcul du « solde disponible » défini au paragraphe 2.2 de l'Accord

Référence	Taux de cotisation	Observations
TRANCHE A du salaire (du premier franc au plafond Sécurité Sociale)	CNAVTS : 8,20 % IRPSIMMEC : 5,603 %	----- -----
TRANCHE B du salaire (de 1 à 4 plafonds Sécurité Sociale)	IRPSIMMEC : 9,924 % CAPIMMEC : 11,00 %	Agents non affiliés au Régime de Retraite des Cadres Agents affiliés au Régime de Retraite des Cadres
TRANCHE C du salaire (de 4 à 8 plafonds Sécurité Sociale)	IRCASUP : 8,80 %	-----
TRANCHE D du salaire (au delà de 8 plafonds Sécurité Sociale)	Néant	-----

ANNEXE 2

A l'Accord sur le régime de complément de retraite

Fonds collectif de retraites

1. **Le financement des régimes donne lieu à la mise en place auprès d'une Compagnie d'Assurances, d'un FONDS COLLECTIF SUEZ et d'un fonds collectif Sociétés filiales d'ONDEO ayant signé l'accord de réitération.**

 Ces fonds reçoivent, au titre de chaque exercice, une dotation des Sociétés correspondant au cumul des « SOLDES DISPONIBLES » des agents participant au nouveau régime et est débité des retraites qui en sont issues.

2. **LE PRIX D'ACHAT et la VALEUR DU POINT DE RETRAITE prévus aux paragraphes 22 et 23 du présent Accord sont actualisés et revalorisés sur la base de l'évolution de l'Indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac) dans la limite des produits financiers générés par la gestion du fonds collectif et d'un équilibre actuariel tenant compte :**

 - **des caractéristiques de la population des agents des Sociétés SUEZ d'une part et des agents des Sociétés filiales d'ONDEO d'autre part (âge, situation de famille) ;**
 - des âges de départ en retraite, l'équilibre étant notamment fonction du nombre des agents anticipant leur départ ;
 - des tables de mortalité visées par le Code des Assurances pour les opérations de cette nature.

3. **L'objectif fixé à la gestion des fonds est de maintenir l'équilibre actuariel de chaque fonds entre les engagements résultant des points de retraite distribués (ces engagements étant évalués sans taux d'actualisation à partir des tables de mortalité en vigueur) et la valeur des fonds collectifs.**

En cas d'excédent actuariel de la valeur de chaque fonds par rapport aux engagements résultant des points de retraite distribués, le surplus est affecté à un FONDS DE REGULARISATION constitué pour chaque fonds collectif, destiné à compenser les déficits actuariels pouvant apparaître au cours des exercices suivants au titre dudit fonds.

Si la valeur du FONDS DE REGULARISATION vient à dépasser 10 % des engagements résultant des points de retraite distribués, il est procédé, en faveur des agents en activité, à une révision du prix d'achat du point de retraite et/ou à une attribution de points de retraite supplémentaires aux bénéficiaires.

En cas d'insuffisance de la valeur du fonds par rapport aux engagements résultant des points de retraite distribués, il est procédé aux actions correctrices suivantes :

- si la valeur du FONDS DE REGULARISATION est suffisante : prélèvement sur ce fonds afin de rétablir l'équilibre ;

- si des prélèvements sur le FONDS DE REGULARISATION doivent être effectués durant deux exercices successifs, afin de rétablir l'équilibre : révision du PRIX D'ACHAT DU POINT avant l'attribution des droits du second exercice.

 La révision doit permettre le retour à une situation d'équilibre entre la valeur du fonds et les engagements, sans recours au fonds de régularisation, au terme d'une période maximum de 5 ans.

- en cas d'insuffisance des dispositions ci-dessus ou d'un déficit atteignant 5 % des engagements résultant des points de retraite distribués : révision du PRIX D'ACHAT DU POINT avant l'attribution des droits de l'exercice en cours et suspension temporaire de l'indexation de la VALEUR DU POINT DE RETRAITE (applicable aux seuls droits à retraite résultant du nouveau régime).

ANNEXE 3

A l'accord sur le régime de complément de retraite

Bonification du complément de retraite des agents des services actifs

Relèvent du Régime des Services Actifs pour l'application des dispositions du paragraphe 251 du présent Accord :

- les agents travaillant en service continu 3 x 8 ;

- les agents dont l'activité les expose aux intempéries durant les 2/3 au moins de leur temps de travail ;

- les agents dont l'activité s'exerce en égout ou galerie souterraine durant les 2/3 au moins de leur temps de travail.

Ces agents se verront affecter une bonification de points de retraite égale, pour chaque année de service dans les conditions ci-dessus, à 30 % des points qui leur auront été attribués selon les modalités fixées au paragraphe 22 du présent Accord, au titre de l'exercice considéré.

Ces points, qui feront l'objet d'un enregistrement spécifique, seront transformés en une majoration viagère du complément de retraite égale à 100 % de leur contre-valeur en cas de

départ en retraite entre 58 et 59 ans (non compris) et à 50 % de leur contre-valeur en cas de départ en retraite entre 59 et 60 ans (non compris).

Aucune majoration du complément de retraite n'est versé en cas de départ à l'âge de 60 ans ou plus.

ANNEXE 4

A l'Accord sur le régime de complément de retraite

Bonification du complément de retraite des mères de famille

Les mères de famille ayant élevé 3 enfants et plus jusqu'à l'âge de 16 ans, bénéficient de la possibilité de cesser leur activité par anticipation selon les dispositions du paragraphe 252 du présent Accord.

Elles se verront affecter, à compter de l'année de survenance de la naissance du troisième enfant, une bonification de points de retraite égale à 30 % des points qui leur seront attribués chaque année selon les modalités fixées au paragraphe 22 du présent Accord.

Ces points, qui feront l'objet d'un enregistrement spécifique, seront transformés en une majoration viagère du complément de retraite égale à 100 % de leur contre-valeur en cas de départ en retraite entre 58 et 59 ans (non compris) et à 50 % de leur contre-valeur en cas de départ en retraite entre 59 et 60 ans (non compris).

Aucune majoration du complément de retraite n'est versée en cas de départ à l'âge de 60 ans ou plus.

ANNEXE 5

A l'Accord sur le régime de complément de retraite

Cotisations et prestations particulières aux Cadres

1. Les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble des Cadres des **Sociétés concernées.**

 Leur mise en œuvre est fonction, pour chacun des Cadres, de l'appréciation au 31 Décembre de chaque année du niveau de son salaire, tel que défini au paragraphe 22 du présent Accord, par rapport à la limite de 2,5 fois le plafond annuel servant au calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

 Elle est effective, en cas de constatation du dépassement de cette limite, dès le 1er JANVIER de l'année suivante, dans les conditions résultant du niveau du salaire du participant.

 L'atteinte du seuil de mise en œuvre et les modalités de celle-ci seront appréciées pour la première fois sur la base du salaire perçu en 1988.

 Dans le cas où le montant du salaire d'un participant, après avoir été supérieur au seuil de mise en œuvre, deviendrait inférieur à cette valeur, l'intéressé aura la faculté, soit de continuer à cotiser dans les conditions de taux minimum pendant encore 3 ans, soit de renoncer à cotiser.

2. Le financement des prestations est assuré par les cotisations des **Sociétés concernées et** des Cadres participants.

Le taux de ces cotisations, fonction du montant du salaire, est le suivant :

	Cotisation Cadre	Cotisation Entreprise
• Salaire compris entre 2,5 et 3 plafonds Sécurité Sociale	1 %	2 %
• Salaire compris entre 3 et 4 Plafonds Sécurité Sociale	1,5 %	2,5 %

« L'assiette des cotisations est constituée par le salaire de l'intéressé, dans la limite du plafond de la « tranche B » en vigueur pour le calcul des cotisations au régime de Retraite Complémentaire des Cadres (AGIRC).

Cette même assiette est utilisée pour le calcul du solde disponible au paragraphe 2.2. du présent Accord ».

Les cotisations sont prélevées mensuellement à l'occasion des opérations de paie.

3. **Le dispositif comporte la mise en place d'un FONDS SPECIFIQUE pour la Société SUEZ et d'un fonds spécifique pour les Sociétés filiales d'ONDEO appliquant le régime, distincts de ceux mentionnés dans l'Annexe 2 du présent Accord, auprès d'une Compagnie d'Assurances.**

 Ces fonds reçoivent, dans la première quinzaine du mois qui suit celui où elles ont été prélevées, les cotisations des Cadres participants, augmentées de la part de la Société qui les emploie.

 Ces sommes sont inscrites au compte individuel de chacun des Cadres concernés.

4. Le montant de la prestation versée à chaque participant est celui résultant, au moment de la liquidation, des capitaux inscrits à son nom dans le FONDS SPECIFIQUE.
 Le versement de cette prestation intervient selon les modalités fixées au paragraphe 23 du présent Accord et est subordonné à la condition de liquidation des retraites fixée au paragraphe 24 de celui-ci.

5. **En cas de rupture du contrat de travail d'un participant avec la Société appliquant le régime, quelle qu'en soit la cause, celui-ci conserve le bénéfice de la prestation correspondant au montant des capitaux inscrits à son nom dans le FONDS SPECIFIQUE.**

6. La prestation versée par le FONDS SPECIFIQUE est réversible dans les conditions fixées au paragraphe 27 du présent Accord.

ANNEXE 6

A l'Accord sur le régime de complément de retraite

Supplément de points de retraite attribué à certains agents en activité au jour de la mise en œuvre de l'Accord

1. Le supplément de points de retraite attribué aux agents appartenant aux Services Actifs, en application des dispositions du paragraphe 32 du présent Accord, sera transformé en une

majoration viagère de leur complément de retraite égale à 100 % de leur contre-valeur en cas de départ en retraite à 58 ans.

Cette majoration sera réduite dans les mêmes conditions que celles prévues en Annexe 3 en cas de départ en retraite au-delà de cet âge, pour devenir nulle à 60 ans.

2. Le supplément de points de retraite attribué aux mères de famille, en application des dispositions du paragraphe 32 du présent Accord, sera transformé en une majoration viagère de leur complément de retraite égale à 100 % de leur contre-valeur en cas de départ à la retraite à l'âge pour lequel il a été calculé.

 Cette majoration sera réduite dans les mêmes conditions que celles prévues en Annexe 4 en cas de départ en retraite au-delà de cet âge, pour devenir nulle à 60 ans.

3. Le supplément de points de retraite attribué aux Cadres affiliés à l'IRCASUP, en application des dispositions du paragraphe 32 du présent Accord, sera transformé en une majoration viagère de leur complément de retraite égale à 100 % de leur contre-valeur en cas de départ en retraite à 60 ans.

 Cette majoration sera réduite proportionnellement en cas de départ en retraite au-delà de cet âge, pour devenir nulle à 65 ans.

4. Le surcoût résultant des majorations du complément de retraite définies aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus est entièrement à la charge de la Société.

 Le surcoût résultant de la compensation totale ou partielle de la pension de Sécurité Sociale des agents des Services Actifs et des mères de famille jusqu'à l'âge de 60 ans est partagé entre la Société et le FONDS DE RETRAITES prévu à l'Annexe 2, au prorata de la durée de carrière validée dans le Régime du 25 Septembre 1953 et de la durée de carrière effectuée dans le Régime défini par le présent Accord.

ANNEXE 7

A l'Accord sur le régime de complément de retraite

Congés de fin de carrière

Les agents en congé de fin de carrière, partis avant la date de mise en œuvre du présent Accord, se verront attribuer, à compter de cette date et au titre du nouveau régime de retraite, une dotation annuelle de points égale à celle résultant du SOLDE DISPONIBLE correspondant à la rémunération qu'ils auront perçue, majorée de 25 %.

ANNEXE 8

A l'Accord sur le régime de complément de retraite

Divers

Il est précisé :

1. que dans le cadre de l'organisation générale des Sociétés, les litiges concernant l'appartenance d'un agent aux Services Actifs tels que définis en Annexe 3, seront soumis à la Commission Paritaire de Classement prévu à l'Article 5 du Statut du Personnel ;

2. que la Commission Paritaire des Retraites prévue à l'article 29 du présent Accord aura compétence pour modifier, en accord avec le gestionnaire du fonds de retraites, les seuils de 10 % et de 5 % prévus en Annexe 2 paragraphe 3 de l'Accord.